Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° : 2013-1-2099

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Freeman Industries à Béziers

Mise en demeure

Prescriptions techniques applicables à l'unité de phosphatation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3193 du 3 novembre 2010 autorisant la société Ateliers et Chantiers de Villeneuve (ACV) à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de citernes et wagons ferroviaires implanté route de Villeneuve, sur la commune de Béziers ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 11/223 daté du 9 novembre 2011 délivré à l'encontre de Monsieur Luc BERNARD, Président de la société Freeman Industries, pour la reprise de l'ensemble des activités exercées par la société ACV ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en service de l'unité de traitement de surface (phosphatation) au sein des installations de la société Freeman Industries nécessite une autorisation préfectorale délivrée à l'issue de la procédure prévue aux articles R. 512-2 à R. 512-28 du code de l'environnement ;

Considérant que la continuité de cette activité avant la délivrance de l'autorisation préfectorale adéquate doit se faire selon des conditions techniques satisfaisantes vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réception sur le site de citernes ferroviaires ayant contenu des substances relevant de classes autres que 3 et 8 constitue une modification des conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté toutes les garanties techniques relatives à la réception en toute sécurité de ces citernes ferroviaires et qu'il doit être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7, 2ème alinéa, avec la suspension des activités de réception de citernes ferroviaires ayant contenu des substances relevant de classes autres que 3 et 8 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-7, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du code de l'environnement, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société FREEMAN Industries, dont le siège social est Route de Villeneuve, 34500 BEZIERS, est mise en demeure de déposer sous trois mois un dossier de demande d'autorisation préfectorale visant à régulariser l'ensemble des activités exercées dans son établissement de Béziers situé à la même adresse et non couvertes par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010.

Article 2 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite par le présent arrêté, l'exploitant doit respecter sans délai les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

La réception de citernes ferroviaires ayant contenues des substances relevant de classes autres que 3 et 8 est suspendue jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative s'y rapportant.

Article 3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béziers et peut y être consultée,
- ce même arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- ce même arrêté est mis à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consulté.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société Freeman Industries.

Fait à Montpellier, le 29 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL